C A N A D A

R É G I E D E L ' É N E R G I E

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : **R-4176-2021**

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal province de Québec, H2Z 1A4

et

RIO TINTO ALCAN INC., société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 400-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H3B 0E3

Demanderesses

DEMANDE D'APPROBATION D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
[Articles 30 et 85.15 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c R-6.01)]

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDERESSES SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Hydro-Québec est une entreprise exerçant des activités de transport d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »). Hydro-Québec agit dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur[1] ») dans la présente demande.

2. Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») est un transporteur auxiliaire selon la Loi.

3. Le Transporteur utilise le réseau de transport de RTA pour alimenter des charges dans la région du Saguenay−Lac-Saint-Jean faisant partie de la charge locale du Québec.

4. Le Transporteur et RTA ont convenu d'un contrat de service de transport d'électricité visant l'alimentation des charges dans la région du Saguenay−Lac-Saint-Jean pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022 (le « Contrat »). Le Contrat soumis

[1] Le terme « Transporteur », ainsi que groupe – TransÉnergie et équipement « GTÉ » dans le Contrat, correspondent à Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité.

pour approbation est déposé sous pli confidentiel comme pièce HQT/RTA-1 et en version caviardée comme pièce HQT/RTA-2.

5. Pour l'établissement des frais du service de transport offert par RTA, les demanderesses ont tenu compte dans l'élaboration du Contrat de plusieurs principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie. Ainsi, les principes réglementaires et méthodes comptables qui ont guidé la négociation entre les parties comprennent :

- Conformité aux méthodes comptables de RTA, lesquelles sont harmonisées avec les normes internationales d'information financière (IFRS), sans aucun changement de référentiel comptable depuis la date d'approbation par la Régie du contrat de service de transport d'électricité 2016-2020;
- Utilisation de données historiques et projetées;
- Utilisation des données prévisionnelles pour les années 2021 et 2022;
- L'utilisation d'une année tarifaire débutant au 1er janvier;
- Valeur des actifs établie sur la base du coût d'origine (soustraction faite de l'amortissement);
- Utilisation de la moyenne des soldes de début et de fin d'année permettant d'obtenir des résultats comparables à la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs pour l'établissement de la base de tarification;
- Séparation des activités de transport des autres activités de RTA;
- Détermination du coût moyen pondéré du capital (CMPC) en tenant compte de la structure de capital présumée, du taux de rendement sur les capitaux propres (TRCP) et du coût de la dette de RTA dans ses activités de transport;
- Établissement des besoins de transport en considérant la demande de service du Transporteur et l'utilisation du réseau de transport de RTA par RTA.

6. Les tarifs et conditions prévus au Contrat sont justes et raisonnables. Les demanderesses informent la Régie qu'elles appliquent, de façon intérimaire en attente de la décision à venir en cette instance, les tarifs et certains ajustements prévus aux conditions du Contrat et ce, depuis le 1er janvier 2021.

7. Le Transporteur et RTA précisent à la Régie les modalités du Contrat, à savoir :

- Les revenus requis du service de transport de RTA décrits à l'Annexe A du Contrat sont fermes pour les années 2021 et 2022;

- Le tarif de transport pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 est décrit à l'Annexe A du Contrat. Ce tarif est final;

- Le tarif de transport pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 est décrit à l'Annexe A du Contrat, sous réserve des ajustements requis selon de l'article 5.1.2 du Contrat;

- Tarif de transport pour l'année 2022 :

  - Le tarif au Contrat a été établi selon les besoins de transport du Transporteur évalués avec le taux de pertes, tel que décrit à l'Annexe A du Contrat. Selon l'article 5.1.2 du Contrat, les besoins de transport du Transporteur seront revus pour l'année 2022 avant le 15 novembre 2021. La mise à jour de la prévision des besoins de transport du Transporteur pour l'année 2022 servira à établir la facturation des frais du service de transport et donc le tarif de transport pour l'année 2022 pourrait varier par rapport à ce qui est présenté au Contrat;

  - Le Transporteur déposera à la Régie la grille des tarifs finaux pour approbation et ce, de concert avec RTA, afin de refléter le tarif de transport pour l'année 2022 qui sera applicable à la suite de la mise à jour de la prévision des besoins de transport du Transporteur de novembre 2021.

8. RTA est d'avis que certains renseignements contenus au Contrat sont de nature confidentielle. Les demanderesses se sont engagées à conserver la confidentialité de ces renseignements, tel qu'il appert de l'article 22 du Contrat.

9. Les demanderesses demandent à la Régie d'ordonner que seulement la version caviardée du Contrat, dont copie est jointe à la pièce HQT/RTA-2, soit déposée au dossier public et rendue accessible.

10. Conformément à l'article 30 de la Loi, les demanderesses demandent à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus au Contrat déposé à la pièce HQT/RTA-1, sans restriction quant à la durée et ce, en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et ceux énoncés à l'affirmation solennelle jointe à la présente.

11. Les demanderesses, en suivi de la décision D-2021-114[2], déposeront la documentation requise de manière séparée par lettre de leurs procureurs respectifs.

---

[2] Extrait du dispositif : *ORDONNE aux parties de déposer une version caviardée originale ou une version caviardée révisée, selon le cas, des pièces indiquées à l'annexe E de la présente décision, selon les instructions énoncées à cette annexe, au plus tard le 9 novembre 2021. Ce dépôt s'effectuera dans le dossier d'approbation du prochain contrat dont le dépôt est prévu à l'automne 2021;*

12. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et conséquemment, ne requiert pas une audience publique. Les demanderesses demandent à la Régie d'adopter pour la présente demande des modalités d'examen sur dossier.

13. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

DISPENSER les demanderesses de la publication d'avis publics;

APPROUVER le contrat de service de transport d'électricité applicable pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022 et déposé comme pièce HQT/RTA-1, selon la preuve des demanderesses;

APPROUVER les tarifs finaux, selon la preuve des demanderesses;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion du contrat de service de transport d'électricité et des renseignements confidentiels contenus à la pièce HQT/RTA-1 et ce, pour une période sans restriction quant à la durée;

DÉCLARER que le suivi exigé par la décision D-2021-114 a été complété à la satisfaction de la Régie.

Montréal, le 29 octobre 2021

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
Me Yves Fréchette

Montréal, le 29 octobre 2021

(S) Dentons Canada S.E.N.R.C.L.

Dentons Canada *S.E.N.R.C.L.*
Procureurs de Rio Tinto Alcan inc.
Me Pierre D. Grenier
pierre.grenier@dentons.com
(514) 878-8856 / (514) 826-8856
1 Place Ville-Marie, Bureau 3900
Montréal, Québec H3B 4M7

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Daniel St-Onge, Directeur, Énergie, Opérations Atlantique, de la demanderesse Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »), au 400-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande a été préparée sous ma supervision;

2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande;

3. Tous les faits relatifs à RTA allégués dans la demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 29 octobre 2021

(S) Daniel St-Onge

_____
Daniel St-Onge

Déclaré solennellement devant moi par vidéo-conférence,
à Chambly (Québec), ce 29 octobre 2021

(S) Josée Gagnon

_____
Josée Gagnon #150462
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE
CONCERNANT LA PIÈCE HQT/RTA-1 DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, Daniel St-Onge, Directeur, Énergie, Opérations Atlantique, de la demanderesse Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »), au 400-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La pièce HQT/RTA-1 qui a été déposée sous pli confidentiel correspond au contrat de service de transport d'électricité intervenu entre Hydro-Québec agissant par le groupe – TransÉnergie et équipements (« GTÉ ») et RTA (le « Contrat ») et contient des renseignements de nature confidentielle.

2. RTA a déposé une version caviardée du Contrat à la pièce HQT/RTA-2 ne contenant aucun renseignement confidentiel.

3. RTA désire que la Régie de l'énergie (la « Régie ») constate et ordonne que le Contrat à la pièce HQT/RTA-1 soit sujet à une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation, sans restriction quant à la durée, et que seule la version caviardée de ce document à la pièce HQT/RTA-2 soit rendue publique et accessible.

4. Les renseignements caviardés constituent de l'information de nature confidentielle en raison de leur caractère commercial et stratégique, tant pour son entreprise, les clients du service de transport sur son réseau et ses concurrents. Il s'agit de renseignements à caractères financiers et commerciaux que RTA, dans le cours de ses activités, traite de façon confidentielle.

5. En particulier, les renseignements confidentiels constituent un indicateur des charges de RTA sur le réseau de transport qui sont, par le fait même, le reflet de la production d'aluminium de RTA et de la manière de mener ses opérations.

6. La divulgation des renseignements confidentiels affecterait la position concurrentielle de RTA en donnant accès à de l'information stratégique à ses concurrents et pourrait leur donner un avantage indu notamment quant à la structure des coûts d'opération et des prix requis par RTA, aux services rendus par RTA aux termes du Contrat et à la consommation électrique de RTA et des usagers de son réseau.

7. RTA a toujours traité ces renseignements de façon confidentielle et, à cet effet, a toujours limité le nombre de ses propres employés qui y ont accès; dans le cas de tierces parties, celles-ci ne peuvent y avoir accès qu'après avoir souscrit à un engagement de confidentialité.

8. Il est de pratique établie par RTA et Hydro-Québec, dans le cadre de leurs relations d'affaires de longue date, de protéger le caractère commercial, stratégique et concurrentiel des renseignements concernant les coûts d'opération et les prix requis de RTA, aux services rendus par RTA aux termes du Contrat de même que la consommation électrique de RTA et des usagers de son réseau, en s'assurant que ces renseignements ne soient pas divulgués au public.

9. La divulgation de ces renseignements confidentiels compromettrait la relation de confiance nécessaire entre RTA et Hydro-Québec dans la poursuite de bonnes relations d'affaires.

10. En conséquence, RTA et Hydro-Québec se sont engagées, aux termes du Contrat, à respecter la confidentialité de ces renseignements et à faire tous les efforts requis pour assurer que leur confidentialité soit préservée.

11. RTA demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour interdire toute divulgation et publication, sans restriction quant à la durée, du Contrat (pièce HQT/RTA-1) puisque son caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

12. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 29 octobre 2021

(S) Daniel St-Onge

_____
Daniel St-Onge

Déclaré solennellement devant moi par vidéo-conférence,
à Chambly (Québec), ce 29 octobre 2021

(S) Josée Gagnon

_____
Josée Gagnon #150462
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, Sophie Paquette, chef – Commercialisation des services de transport, groupe - TransÉnergie et équipement, Hydro-Québec, à la Place Dupuis, 855, rue Sainte-Catherine Est, 8e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande a été préparée sous ma supervision;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs au Transporteur allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Rosemère, Québec,
ce 29 octobre 2021

(S) Sophie Paquette

_____
Sophie Paquette

Déclaré solennellement devant moi par vidéo-conférence,
à Chambly (Québec), ce 29 octobre 2021

(S) Josée Gagnon
_____
Josée Gagnon #150462
Commissaire à l'assermentation pour le Québec